

La Défense, le 13 décembre 2019

NOTE DE SERVICE N° 17 / 2019

Objet : Politique salariale

La réunion du 13 décembre 2019 avec les représentants du personnel a été l'objet de négociations concernant les différents volets de politique sociale

1) DUREE DU TRAVAIL

Pour le personnel dont le temps de travail est décompté en heures (1592 heures) :

- **13** jours de repos (RTT) seront accordés pour le personnel relevant du régime général (7h20)

Pour le personnel dont le temps de travail est décompté en jours (209 jours)

- **16** jours de repos (RTT) seront accordés.

En complément des 9 jours fériés légaux, des jours chômés seront accordés et **l'entreprise sera fermée à ces dates**. Ces jours chômés seront déduits du nombre de jours de repos (RTT). Les deux jours chômés sont :

- Le vendredi 22 mai 2020 (Pont de l'Ascension)
- Le lundi 13 juillet (Pont de la Fête Nationale)

Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des groupements.

- Calendrier des jours fériés et chômés

Dispositions générales
Mercredi 1er janvier
Lundi 13 avril
Vendredi 1er mai
Vendredi 8 mai
Jeudi 21 mai
Vendredi 22 mai
Lundi 1er juin
Lundi 13 juillet
Mardi 14 juillet
Mercredi 11 novembre
Vendredi 25 décembre
11

Dispositions AMSRé
Mercredi 1er janvier
Lundi 13 avril
Vendredi 1er mai
Vendredi 8 mai
Jeudi 21 mai
Vendredi 22 mai
Lundi 1er juin
Lundi 13 juillet
Mardi 14 juillet
Mercredi 11 novembre
Vendredi 25 décembre
11

- Nombre de jours de RTT attribués en 2020

	DROIT TOTAL jours RTT	Jours chômés (fixés annuellement en NAO)	Jours libres (1/3 des droits)	Jours fixes (jours à prendre selon les contraintes de l'accord RTT non accolés à des ponts)
Régime général				
En heures	13	2	5	6
En jours	16	2	6	8

2) SALAIRES 2020

Dans le contexte de la politique salariale du **GSA+** et des négociations avec les représentants du CSE, les mesures suivantes ont été arrêtées pour l'année 2020 :

- Une enveloppe globale d'un montant maximum de 2% de la masse salariale dédiée aux augmentations est décidée ; elle sera intégralement consacrée aux augmentations individuelles.
- Une mesure d'accompagnement spécifique pour les rémunérations les plus faibles a été fixée avec les partenaires sociaux.

Le montant minimum de la prime de vacances versée au mois de juin est revalorisé de 20 euros soit 1,32%. Ce montant minimum sera en conséquence de **1 530 €**.



Gaëlle BONTET
Directeur

Affichage
Diffusion générale